



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 29 septembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	31

Date de la convocation
22 septembre 2022

Date d'affichage
22 septembre 2022

Délibération n°
2022-52

Objet de la délibération
*Service de l'urbanisme –
Lancement de la procédure
de création d'une Zone
Agricole Protégée (ZAP)*

Vote pour acceptée

POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 2
(VINCENTS Christiane, LAGIER
Laure)

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux, à dix-huit heures et trente-quatre minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, RAVINAL Danièle, DUPONT Thierry, GOTTA-SMADJA Marie-Aurore, LAURERI Philippe, FOUCOU Roseline, DELGADO Alexandra, LE TALLEC Jean-Claude, BARNAY Patrice, BERTRAND Huguette, SCHMITTE Laurent, PONROY Nathalie, NAAL Jean-Michel, BESSET Monique, LARCHE Laurence, TREQUATTRINI Pascale, BELTRA Sandrine, CHARRETON Paule-Sandrine, GANDIN Frédéric, ATIAS Jessica, BLANC Benjamin, LEVEQUE Mickaël, CROCE Marc-Edouard, VAZ Hugo, ORTIS Elsa, VINCENTS Christiane, ROYET Pierre.

Procurations :

BOUBEKER Patrick donne procuration à DUPONT Thierry,
CHAOUCHE Dalel donne procuration à RAVINAL Danièle,
LAGIER Laure donne procuration à VINCENTS Christiane.

Absents :

BOLLA Alain,
MARINONI Audrey.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Huguette BERTRAND** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

La commune de Solliès-Pont a conservé de vastes espaces agricoles, caractéristiques de son territoire et garants, avec les espaces naturels, de la qualité de son cadre de vie. En effet, environ 40 % du territoire communal sont classés en zone agricole au plan local d'urbanisme (PLU) soit 700 ha. Toutefois, ces espaces subissent une pression foncière importante.

Ainsi, en conformité avec le plan de reconquête agricole mis en œuvre par la Chambre d'agriculture du Var et les services de l'Etat, la commune souhaite affirmer, à nouveau, sa volonté de pérenniser la zone agricole au travers d'une Zone Agricole Protégée. Il s'agit d'une servitude d'utilité publique annexée au PLU. Conformément aux dispositions de l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime, la ZAP délimite des zones dont la préservation présente un intérêt général en raison, soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique.

Les dispositions du règlement d'urbanisme contenues dans le PLU continuent à s'appliquer, sans changement dans le périmètre d'une ZAP.

Après enquête publique, la ZAP est créée par arrêté préfectoral sur proposition de la commune, et avis de la Chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origines, de la Commission départementale d'orientation agricole. Dans son périmètre, tout changement d'affectation du sol susceptible d'altérer de manière durable le potentiel agronomique, biologique ou économique de la zone sera préalablement soumis à l'avis de la Chambre d'agriculture et de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Il est précisé que cette procédure est menée à l'échelle intercommunale dans le cadre d'un appel à propositions sur les stratégies locales de développement pour la préservation et la mise en valeur du foncier agricole et naturel lancé par l'Union Européenne au travers du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) auquel la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau a répondu. Trois communes souhaitent lancer une procédure de ZAP : La Farlède, Solliès-Ville et Solliès-Pont.

Il est, donc, proposé au conseil municipal d'approuver le lancement d'une procédure de création d'une ZAP.

VU le code Général des Collectivités Territoriales.

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L. 112-2.

VU le SCOT Provence Méditerranée approuvé le 6 septembre 2019.

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 décembre 2017.

CONSIDERANT que l'agriculture contribue à la structuration et à la préservation de l'espace, à la gestion des risques, à la protection des paysages, à la gestion du patrimoine naturel, comme au développement économique local.

CONSIDERANT la volonté de la commune de préserver ses espaces agricoles.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et acceptée des membres présents et de ses représentants

- **APPROUVE** le lancement d'une procédure de ZAP sur le territoire communal.
- **AUTORISE** monsieur le maire à effectuer toutes les démarches utiles à cette procédure.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Madame Huguette BERTRAND
Le secrétaire de séance

Docteur André GARRON
Maire

